

Rep. N° . 2009/
2788

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 DECEMBRE 2009.

10^{ème} chambre

Cotisations indépendants
Contradictoire
Définitif

EN CAUSE DE :

NEWBOOST SPRL représentée par M. Pierre,
dont le siège social est établi à 1410 WATERLOO, chaussée
de TERVUREN 6,

partie appelante, représentée par Monsieur Pierre Martin,
gérant ;

CONTRE :

PARTENA ASBL, dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, Boulevard Anspach, 1,

partie intimée, représentée par Maître VAERNEWIJCK
Marie-Christine, avocat à Bruxelles,

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

I. La procédure

1. Par citation du 23 novembre 2007, l'ASBL PARTENA a cité la SPRL NEWBOOST en paiement de 1.797,29 Euros à titre d'arriérés de cotisations annuelles, majorations et frais dus en vertu de la loi du 30 décembre 1992.

Le Tribunal a fait droit à la demande par un jugement prononcé par défaut, le 4 février 2008. Ce jugement a été signifié, le 21 avril 2008.

2. La SPRL NEWBOOST a fait opposition à ce jugement par une citation du 20 mai 2008.

Le Tribunal a confirmé la condamnation initiale par un jugement du 9 juin 2008. Ce jugement a été signifié, le 13 novembre 2008.

3. La SPRL NEWBOOST a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe le 12 décembre 2008.

L'affaire a été introduite à l'audience du 9 janvier 2009. Des conclusions ont été déposées pour l'ASBL PARTENA, le 13 mars 2009. Des conclusions ont été déposées pour la SPRL NEWBOOST, le 14 mai et le 13 juillet 2009.

4. Le gérant de la SPRL NEWBOOST et le conseil de l'ASBL PARTENA ont été entendus à l'audience du 9 octobre 2009. L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

II. Demandes

5. La SPRL NEWBOOST demande à la Cour :

- de dire qu'elle ne doit pas payer le montant de 1.797,29 Euros auquel elle a été condamnée à titre de cotisations sociales à charge des sociétés pour les années 2003 à 2007 ;
- de condamner l'ASBL PARTENA au paiement de 1.500 Euros à titre de dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire, pour non respect des principes de bonne administration et méconnaissance de l'obligation d'information.

A titre subsidiaire, elle demande à la Cour de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

6. L'ASBL PARTENA demande à la Cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement et de condamner la SPRL NEWBOOST aux dépens des deux instances.

III. Discussion

A. Objets de la discussion et arguments des parties

7. En vertu des articles 88 et suivants de la loi du 30 décembre 1992, les sociétés assujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents doivent verser une cotisation annuelle au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Le litige concerne la dette de cotisations sociales de la SPRL NEWBOOST pour les années 2003 à 2007.

Cette dette s'élève à un montant de 1.797,29 Euros correspondant aux cotisations annuelles de 2004 à 2007 (soit 4 x 347,50 Euros), aux majorations pour 2003 à 2007 et à des frais de rappel (pour 10,71 Euros).

8. La SPRL NEWBOOST fait tout d'abord valoir que l'ASBL PARTENA n'est pas habilitée à poursuivre le recouvrement des cotisations à charge des sociétés car ses statuts ne prévoient pas le recouvrement des cotisations dues en vertu de la loi du 30 décembre 1992.

La SPRL NEWBOOST fait ensuite grief à l'ASBL PARTENA de ne pas l'avoir éclairée sur ses obligations en matière de cotisations annuelles à charge des sociétés et de ne pas lui avoir indiqué que la dispense de cotisations accordée à son gérant et la levée de responsabilité solidaire qui lui a été accordée, sont sans incidence sur son obligation de verser une cotisation annuelle.

La SPRL NEWBOOST fait, enfin, valoir qu'il existe une différence de traitement injustifiée entre la personne morale qui est solidairement responsable du paiement des cotisations sociales de ses mandataires et associés et la personne morale qui est redevable d'une cotisation annuelle : alors que la première peut en cas d'état de besoin ou de situation proche de l'état de besoin, obtenir une levée de solidarité, la seconde ne peut pas obtenir de dispense de cotisations.

B. Examen des arguments de la SPRL NEWBOOST

9. Selon l'article 2 des statuts de l'ASBL PARTENA approuvés par l'assemblée générale du 22 juin 2004, l'association a pour but :

*« 1° de remplir les fonctions dévolues aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants par ou en vertu de l'article 20 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ou des dispositions légales ou réglementaires qui pourraient le compléter ou le modifier ;
2° d'accomplir toutes les autres missions qui pourraient être confiées ou permises aux caisses d'assurances sociales par leur statut réglementaire ».*

La loi du 30 décembre 1992 précise en son article 95 que les Caisses d'assurances sociales sont chargées du recouvrement de la cotisation annuelle à charge des sociétés : le recouvrement de cette cotisation correspond donc à une mission complémentaire au sens de l'article 2, 2° des statuts de l'ASBL PARTENA. Il est donc inexact que ces statuts ne permettraient pas le recouvrement des cotisations à charge des sociétés.

10. Le manquement à l'obligation d'information n'est pas démontré.

a) On rappellera tout d'abord qu'il résulte de l'article 15, § 1, de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 que les personnes morales sont solidairement tenues au paiement des cotisations sociales dues par leurs mandataires. La SPRL NEWBOOST est donc solidairement responsable du paiement des cotisations sociales dues par son gérant, Monsieur Pierre MARTIN.

En cas d'état de besoin ou de situation proche de l'état de besoin, la personne morale peut obtenir de la commission de dispense une levée de solidarité. En l'espèce, la SPRL NEWBOOST a obtenu une levée de solidarité pour la période du 4ème trimestre 2005 au 1er trimestre 2007. Pour la période du 1er trimestre 2004 au 3ème trimestre 2005, la levée de solidarité a par contre été refusée.

Dans la mesure où aucune disposition légale ne donne à la Commission de dispense compétence pour accorder une dispense de versement de la cotisation due en vertu de la loi du 30 décembre 1992, il ne peut être fait grief à l'ASBL PARTENA de ne pas avoir spontanément indiqué à la SPRL NEWBOOST que la cotisation annuelle resterait due même en cas de dispense accordée au gérant ou de levée de responsabilité solidaire accordée à la société.

b) L'article 20 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 prévoit que les caisses sont tenues d'informer les assujettis et de leur prêter assistance en ce qui concerne leurs obligations et leurs droits.

Cette disposition ne fait pas obligation aux caisses d'informer spontanément les assujettis des droits et des obligations qu'ils n'ont pas : une telle obligation serait d'ailleurs irréalisable à défaut de préciser avec quelles autres catégories de personnes, la Caisse serait tenue d'établir une comparaison.

En l'espèce, on ne peut donc pas reprocher à la Caisse de ne pas avoir indiqué à la SPRL NEWBOOST que la levée de solidarité n'avait pas pour conséquence de la dispenser du paiement des cotisations annuelles.

c) Pour le reste, il découle des pièces déposées :

- que la SPRL NEWBOOST était bien au courant de l'obligation de verser une cotisation annuelle distincte des cotisations dues par son gérant (voir la lettre du 26 décembre 1997 demandant l'envoi d'un formulaire d'affiliation de la société),

- que le formulaire de dispense qu'elle a rempli le 10 novembre 2006, concernait uniquement les cotisations dues par son gérant (voir le titre de ce formulaire dans lequel il est question de la « levée de responsabilité solidaire »).

Ainsi, la SPRL NEWBOOST ne peut soutenir qu'elle ignorait que sa demande ne portait - et ne pouvait légalement porter - que sur la levée de solidarité et non sur la cotisation à laquelle elle est personnellement tenue en vertu de la loi du 30 décembre 1992.

d) Surabondamment, l'éventuel défaut d'information ne pourrait avoir pour conséquence, en dérogation à la loi, de dispenser la SPRL NEWBOOST d'une cotisation légalement prévue (voir Cass. 6 novembre 2000, Pas. 2000, I, 598).

11. C'est à tort que la SPRL NEWBOOST suggère à la Cour du travail d'interroger la Cour Constitutionnelle à propos d'une différence de traitement alléguée entre la société qui se trouve dans un état de besoin et qui peut obtenir une levée de responsabilité solidaire et celle qui se trouve dans le même état de besoin et ne peut obtenir une dispense de payer la cotisation à laquelle elle est personnellement tenue en vertu de la loi du 30 décembre 1992.

En règle, une question préjudicielle ne peut être posée que si elle est utile à la solution du litige (voir en ce sens l'article 26, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle).

Or, en l'espèce, en supposant que la Cour constate une différence de traitement injustifiée, sa réponse ne pourrait avoir comme conséquence de permettre à la Cour du travail compétente d'accorder une dispense de cotisation.

Il est de règle, en effet, que l'octroi des dispenses de cotisations sociales est une compétence discrétionnaire de la Commission de dispense de sorte qu'elle est seule compétente pour les accorder, ses décisions n'étant susceptibles que d'un contrôle de légalité sans pouvoir de substitution, c'est-à-dire sans possibilité pour la juridiction d'accorder elle-même la dispense.

Ainsi, l'arrêt de la Cour constitutionnelle ne pourrait avoir aucune incidence sur le présent litige qui vise à ce que la SPRL NEWBOOST soit dispensée de payer les cotisations qui lui sont réclamées.

12. Enfin, c'est à tort que la SPRL NEWBOOST évoque comme possible différence de traitement injustifiée, le fait qu'une société n'obtiendrait pas d'office la dispense de la cotisation si elle a obtenu, par ailleurs, une levée de responsabilité solidaire.

En règle, les dispenses ne sont accordées que moyennant une demande spécifique (voir en ce sens l'article 17, § 1 et 2 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 qui distingue clairement la demande de dispense de cotisations et la demande de levée de solidarité) de sorte que la nécessité de traiter de la même manière des sociétés qui se trouvent dans un état de besoin comparable, ne pourrait requérir que dans un cas, la dispense soit accordée d'office et dans un autre, pas.

13. Vu l'absence de fondement de l'appel, la demande introduite en appel par la SPRL NEWBOOST et qui vise à la condamnation de l'ASBL PARTENA au paiement de dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire n'est pas fondée.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Déboute la SPRL NEWBOOST de sa demande nouvelle,

Condamne la SPRL NEWBOOST aux dépens d'appel liquidés actuellement à la somme de 1.797 Euros.

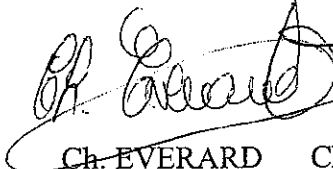
Ainsi arrêté par :

B. CEULEMANS, Premier Président

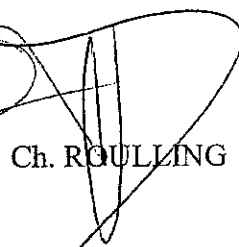
J.Fr. NEVEN, Conseiller

Ch. ROULLING, Conseiller social indépendant

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier



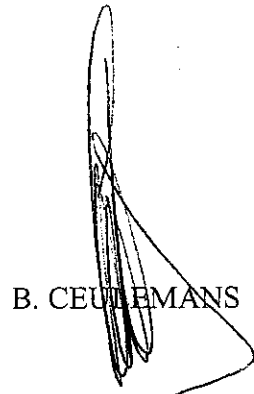
Ch. EVERARD



Ch. ROULLING



J.Fr. NEVEN



B. CEULEMANS

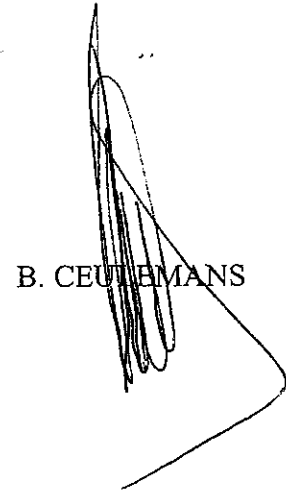
et prononcé à l'audience publique de la dixième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le onze décembre deux mille neuf où étaient présents :

B. CEULEMANS, Premier Président

Assisté de Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



B. CEULEMANS